

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.111 du 10 octobre 2003

A. 142.031/XI-15.867

En cause : **WAGNER** Roland,
ayant élu domicile chez
Mes BERWART et GABRIEL, avocats
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de le Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 septembre 2003 par Roland WAGNER qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "des décisions prises par la directrice de l'établissement de défense sociale de Paifve à savoir la suspension pendant trois mois de toutes les sorties du requérant et son transfert du pavillon communautaire au pavillon carcéral, décisions verbales prises le mercredi 17 septembre 2003 et le dimanche 21 septembre 2003";

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 septembre 2003 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 3 octobre 2003 à 11 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me V. GABRIEL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un jugement du 24 avril 1996 du Tribunal correctionnel d'Arlon a ordonné l'internement du requérant; qu'il a d'abord intégré l'établissement de défense sociale de Tournai, pour ensuite rejoindre l'établissement de défense sociale de Paifve dans lequel il séjourne actuellement; que le requérant a obtenu de la Commission de défense sociale le bénéfice de "sorties accompagnées, à titre humanitaire pour voir sa mère", "à la discrétion de la direction de l'E.D.S."; que le 16 septembre 2003, le requérant a été avisé que la sortie humanitaire alors prévue était annulée; que suite au comportement qu'il a alors adopté, qualifié de grossier, virulent, menaçant, insultant envers le personnel et appelant à l'émeute, le requérant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire de huit jours en régime cellulaire strict, qui a été subie jusqu'au 24 septembre 2003; que le 17 septembre 2003, la directrice de l'établissement de défense sociale lui a signalé verbalement la suspension de toutes ses sorties pour une période de trois mois prenant fin le 16 décembre 2003; qu'il s'agit de la première décision attaquée; que le 21 septembre 2003, lui a été notifiée verbalement la décision de le muter du "pavillon communautaire" au "pavillon cellulaire"; qu'il s'agit de la seconde décision attaquée;

Considérant que les deux décisions attaquées procèdent d'une même situation contentieuse; que le requérant a pu valablement en demander la suspension de l'exécution dans une seule et même requête;

Considérant que, pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, le requérant expose "qu'il est important de rétablir sans tarder ses sorties humanitaires", qu' "au vu de l'avis positif de la Commission de défense sociale quant à la possibilité de sorties humanitaires, il est tout à fait abusif de la part de la direction de l'établissement de décider une suspension de ces droits de visite, ceux-ci étant déjà refusés arbitrairement trop souvent" et qu' "il est primordial que le requérant puisse bénéficier de ses droits de sortie au plus vite, il en va du bien-être du requérant et de la santé de la mère de celui-ci"; qu'à propos de la seconde décision attaquée, il fait valoir qu' "il est sans nul doute préférable de suspendre sans tarder la décision de transfert dans le pavillon carcéral afin que le requérant puisse réintégrer au plus vite sa place dans le pavillon communautaire";

Considérant que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais que le recours à une telle

procédure qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et qu'à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; qu'en l'espèce, le requérant a eu connaissance de la première décision attaquée le 17 septembre 2003; qu'en introduisant sa demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 30 septembre 2003, soit treize jours après la notification de la décision, alors que selon la requête, "il est primordial que le requérant puisse bénéficier de ses droits de sortie au plus vite", le requérant n'a pas fait toute diligence pour prévenir son dommage et saisir le Conseil d'Etat en temps utile; que la circonstance que le requérant était en régime cellulaire strict au moment de la notification de la première décision n'est pas de nature à énerver ce constat, dès lors que ce régime ne l'empêchait nullement de contacter son avocat immédiatement, ainsi qu'en atteste la première pièce jointe à la requête mais datée du 21 septembre seulement; que la demande est irrecevable en son premier objet; que l'extrême urgence est en revanche admissible en ce qui concerne le second objet de la demande;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse soulève une fin de non recevoir en ce qui concerne le second objet de la demande, faisant valoir que la décision de mutation du requérant au pavillon cellulaire constitue une mesure d'ordre thérapeutique, médical, en sorte qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'un recours en annulation;

Considérant que le requérant souligne, quant à lui, que "la sanction prononcée à [son encontre] ayant pour but définitif de le punir de son comportement qualifié d'outrageant, la qualification de mesure d'ordre intérieur ne peut être retenue afin de justifier une éventuelle incompétence du Conseil d'Etat";

Considérant que le directeur d'un établissement de défense sociale est chargé de veiller au bon fonctionnement de celui-ci ainsi qu'au maintien de l'ordre; que, dans le cadre de cette fonction, il revêt la qualité d'autorité administrative et qu'à cette fin, il peut prendre de nombreuses mesures susceptibles d'occasionner certains désagréments ou certaines contrariétés à la personne internée; que pour autant que ces mesures soient exclusivement ou principalement dictées par un souci de sécurité ou de prudence, elles s'avèrent être de simples mesures d'ordre intérieur qui, en principe, ne sont pas susceptibles d'annulation; qu'il en va autrement si la mesure a pour objet exclusivement ou principalement de punir une personne internée en raison de manquements disciplinaires ou d'un comportement reconnu fautif; que, dans ce cas, la mesure est susceptible d'annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant, en l'espèce, que, selon la partie adverse, la mutation du requérant dans le pavillon cellulaire a été décidée à la demande du psychiatre et de l'équipe "référente", que "[ce type de régime] - davantage structuré et cadrant -, correspond au profil de personnalité" du requérant et qu'il "permettra de canaliser plus aisément ses débordements et comportements d'emprise observés et dénoncés par l'équipe du pavillon communautaire depuis des mois"; que plusieurs pièces du dossier administratif, antérieures à l'incident du 16 septembre 2003 mais toutefois récentes, soulignent notamment le comportement pervers et manipulateur du requérant vis-à-vis de patients plus faibles psychologiquement, et qu' "il ne se passe pas une semaine [sans] que [l']équipe n'ait à débattre de problèmes de ses transgressions des règles, de ses manipulations des plus faibles, etc."; que, dans le cadre d'un examen effectué en extrême urgence, si le comportement adopté par le requérant le 16 septembre 2003 a sans doute été le catalyseur de son transfert au pavillon cellulaire, il apparaît que la mesure litigieuse n'a pas pour objet exclusif ni principal de punir le requérant mais qu'elle est principalement dictée par le souci de mieux canaliser le comportement du requérant, mais aussi de protéger d'autres patients plus faibles contre son emprise; que la décision attaquée constitue, en conséquence, une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'annulation par le Conseil d'Etat, ni, partant, de voir son exécution suspendue;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix octobre deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.